

Chaussures, guêtres et articles analogues; parties de ces objets

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les articles à jeter destinés à couvrir les pieds ou les chaussures, faits de matériaux légers ou peu résistants (papier, feuilles en matière plastique, par exemple) et n'ayant pas de semelles rapportées (régime de la matière constitutive);
- b) les chaussons en matières textiles, sans semelles extérieures collées, cousues ou autrement fixées ou appliquées au dessus (Section XI);
- c) les chaussures usagées du n° 63.09;
- d) les articles en amiante (asbeste) (n° 68.12);
- e) les chaussures et appareils d'orthopédie et leurs parties (n° 90.21);
- f) les chaussures ayant le caractère de jouets et les chaussures auxquelles sont fixés des patins (à glace ou à roulettes); les protège-tibias et les autres articles de protection utilisés pour la pratique des sports (Chapitre 95).

2.- Ne sont pas considérés comme *parties*, au sens du n° 64.06, les chevilles, protecteurs, œillets, crochets, boucles, galons, pompons, lacets et autres articles d'ornementation ou de passementerie, qui suivent leur régime propre, ni les boutons de chaussures (n° 96.06).

3.- Au sens du présent Chapitre :

- a) les termes *caoutchouc* et *matières plastiques* couvrent les tissus et autres supports textiles comportant une couche extérieure de caoutchouc ou de matière plastique perceptible à l'œil nu; il est fait abstraction, pour l'application de cette disposition, des changements de couleur provoqués par les opérations d'obtention de cette couche extérieure;
- b) l'expression *cuir naturel* se réfère aux produits des n°s 41.07 et 41.12 à 41.14.

4.- Sous réserve des dispositions de la Note 3 du présent Chapitre :

- a) la matière du dessus est déterminée par la matière constitutive dont la surface de recouvrement extérieure est la plus grande, sans égard aux accessoires ou renforts tels que bordures, protège-chevilles, ornements, boucles, pattes, œillets ou dispositifs analogues;
- b) la matière constitutive de la semelle extérieure est déterminée par celle dont la surface au contact du sol est la plus grande, sans égard aux accessoires ou renforts, tels que pointes, barrettes, clous, protecteurs ou dispositifs analogues.

Note de sous-positions.

1.- Au sens des n°s 6402.12, 6402.19, 6403.12, 6403.19 et 6404.11, on entend par *chaussures de sport* exclusivement :

- a) les chaussures conçues en vue de la pratique d'une activité sportive et qui sont ou peuvent être munies de pointes, de crampons, d'attaches, de barres ou de dispositifs similaires;
 - b) les chaussures de patinage, chaussures de ski, chaussures pour le surf des neiges, chaussures pour la lutte, chaussures pour la boxe et chaussures pour le cyclisme.
-

N° de position	Code du S.H.	
64.01		Chaussures étanches à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique, dont le dessus n'a été ni réuni à la semelle extérieure par couture ou par des rivets, des clous, des vis, des tétons ou des dispositifs similaires, ni formé de différentes parties assemblées par ces mêmes procédés.
6401.10		- Chaussures comportant, à l'avant, une coquille de protection en métal
		- Autres chaussures :
6401.92		-- Couvrant la cheville mais ne couvrant pas le genou
6401.99		-- Autres
64.02		Autres chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique.
		- Chaussures de sport :
6402.12		-- Chaussures de ski et chaussures pour le surf des neiges
6402.19		-- Autres
6402.20		- Chaussures avec dessus en lanières ou brides fixées à la semelle par des tétons
		- Autres chaussures :
6402.91		-- Couvrant la cheville
6402.99		-- Autres
64.03		Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en cuir naturel.
		- Chaussures de sport :
6403.12		-- Chaussures de ski et chaussures pour le surf des neiges
6403.19		-- Autres
6403.20		- Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel et dessus constitués par des lanières en cuir naturel passant sur le cou-de-pied et entourant le gros orteil
6403.40		- Autres chaussures, comportant, à l'avant, une coquille de protection en métal
		- Autres chaussures à semelles extérieures en cuir naturel :
6403.51		-- Couvrant la cheville
6403.59		-- Autres
		- Autres chaussures :
6403.91		-- Couvrant la cheville
6403.99		-- Autres

N° de position	Code du S.H.	
64.04		Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en matières textiles.
		- Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique :
	6404.11	-- Chaussures de sport; chaussures dites de tennis, de basket-ball, de gymnastique, d'entraînement et chaussures similaires
	6404.19	-- Autres
	6404.20	- Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel ou reconstitué
64.05		Autres chaussures.
	6405.10	- A dessus en cuir naturel ou reconstitué
	6405.20	- A dessus en matières textiles
	6405.90	- Autres
64.06		Parties de chaussures (y compris les dessus même fixés à des semelles autres que les semelles extérieures); semelles intérieures amovibles, talonnettes et articles similaires amovibles; guêtres, jambières et articles similaires, et leurs parties.
	6406.10	- Dessus de chaussures et leurs parties, à l'exclusion des contreforts et bouts durs
	6406.20	- Semelles extérieures et talons, en caoutchouc ou en matière plastique
	6406.90	- Autres
